



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°52

Publié le 26 août 2021



CABINET DU PRÉFET.....	3
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	3
- Arrêté n°ARS-BRS-2021-870 en date du 24 août 2021 autorisant les établissements mentionnés à accueillir des professionnels du transport routier et ferroviaire dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation de leur pass sanitaire.....	3
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	5
Bureau de L'APPUI JURIDIQUE ET DE KLA COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....	5
- Arrêté en date du 20 août 2021 portant remaniement du cadastre – arrêté de cloture des travaux de reprise partielle du chantier de remaniement portant exclusivement sur les parcelles AD24 et AD26 (commune de MARESQUEL-ECQUEMICOURT).....	5
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	7
Bureau du cabinet, de la securite et des moyens.....	7
- Arrêté n°21-232 en date du 25 août 2021 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique.....	7
Bureau du cabinet, de la securite et des moyens.....	11
- Arrêté n°21-230 en date du 24 août 2021 portant autorisation d'exercice de sécurité privée sur la voie publique.....	11
Bureau du cabinet, de la securite et des moyens.....	13
- Arrêté n°21-233 en date du 24 août 2021 portant autorisation d'exercice de sécurité privée sur la voie publique.....	13
Bureau du cabinet, de la securite et des moyens.....	15
- Arrêté n°21-228 en date du 24 août 2021 portant autorisation d'exercice de sécurité privée sur la voie publique.....	15
Bureau du cabinet, de la securite et des moyens.....	17
- Arrêté n°21-232 en date du 24 août 2021 portant autorisation d'exercice de sécurité privée sur la voie publique.....	17

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté n°ARS-BRS-2021-870 en date du 24 août 2021 autorisant les établissements mentionnés à accueillir des professionnels du transport routier et ferroviaire dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation de leur pass sanitaire



Arrêté n° CAB-BRS-2021-870

Arrêté préfectoral les établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier et ferroviaire dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du pass sanitaire

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1 ;

Vu la loi modifiée n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020-10-06 en date du 28 mai 2020, accordant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la loi n° 2021-1048 du 5 août 2021 exonère la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pour l'accès à la restauration professionnelle routière et ferroviaire, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport, les établissements listés ci-dessous peuvent accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, sans que ces derniers aient à présenter soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

- Station Total, Rcade portuaire de Calais, ZI Marcel Doret, 62100 CALAIS
- Station Total, Plateforme Multimodale de Dourges, 62119 DOURGES
- Restaurant « Au bon accueil », 26 route nationale, 62580 GAVRELLE
- Station Total, Autoroute A 16, Aire de l'Épître, sens Boulogne-Calais, 62250 BEUVREQUEN
- Parking C4T, 62548 MARCK
- Restaurant « Le moulin de la Barne », 160 avenue du Général de Gaulle, 62150 ARQUES
- Restaurant « Aux mille Pattes », 3 route nationale, 62490 VITRY EN ARTOIS
- Restaurant « Chez Mimi », 28 avenue de la République, 62950 NOYELLES-GODAULT
- Restaurant « Pasta Frites », 1025 route nationale 25, CD 917, 62200 CARVIN
- Friterie « Pom'frites », zone d'activité « La paix Faite », 62170 ATTIN
- Restaurant « La Taverne », 96 rue de la liberté, 62119 DOURGES

Article 3 : L'entrée dans ces établissements se fera sur présentation d'un justificatif professionnel.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il abroge l'arrêté n° CAB-BRS-2021-851 du 10 août 2021.


Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais

Fait à Arras, le **24 AOUT 2021**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel CAYRON



**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'APPUI JURIDIQUE ET DE KLA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

- Arrêté en date du 20 août 2021 portant remaniement du cadastre – arrêté de clôture des travaux de reprise partielle du chantier de remaniement portant exclusivement sur les parcelles AD24 et AD26 (commune de MARESQUEL-ECQUEMICOURT)



**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'Appui Juridique
et de la Coordination Interministérielle

Arras, le **20 AOUT 2021**

**Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux de reprise partielle du chantier de remaniement
portant exclusivement sur les parcelles AD 24 et AD 26
Commune de MARESQUEL-ECQUEMICOURT**

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 en date du 24 août 2020 lui accordant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 relatif à l'ouverture de reprise partielle du chantier de remaniement portant exclusivement sur les parcelles AD 24 et AD 26 sur la commune de Maresquel-Ecquemicourt ;

SUR proposition de l'administrateur général des finances publiques, responsable du pôle fiscal ;

ARRETE

Article 1er. – Les travaux de remaniement du Cadastre dans la commune de MARESQUEL-ECQUEMICOURT se sont achevés le 30/07/2021.

Article 2. – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de MARESQUEL-ECQUEMICOURT .

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DU CABINET, DE LA SECURITE ET DES MOYENS

- Arrêté n°21-232 en date du 25 août 2021 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens

Lens, le 25 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21- 232
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT sur la VOIE PUBLIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L.2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Lens (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-27 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-préfet de Lens ;

Considérant que les forces de l'ordre signalent devoir intervenir régulièrement les week-ends dans la zone industrielle Artois Flandres à Douvrin en raison de rassemblements automobiles ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration en sous-préfecture de Béthune dans le respect du délai réglementaire de 3 jours francs minimum avant l'événement ;



Considérant que des tentatives de rassemblements ont eu lieu le week-end des 20, 21 et 22 août 2021 ;
Considérant que des rassemblements non déclarés ont également eu lieu le vendredi 20 août 2021, à raison de 150 véhicules, à Noyelles les Vermelles, rue de la Paix (magasin AUCHAN) ;
Considérant que ces rassemblements automobiles ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;
Considérant que ces rassemblements automobiles sont susceptibles de créer des troubles importants à l'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les vendredi 27 août, samedi 28 août et dimanche 29 août 2021 dans la zone industrielle Artois Flandres et notamment sur les secteurs suivants :

- avenue de Londres à DOUVRIN,
- avenue de Sofia à BILLY BERCLAU,
- boulevards Nord, Est, Sud, Ouest et les rues situées dans ce périmètre, sur les communes de DOUVRIN et BILLY BERCLAU,
- rue de la Paix (magasin AUCHAN) à NOYELLES LES VERMELLES ;

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Béthune, dans les mairies de Douvrin, Billy Berclau et Noyelles les Vermelles. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le Sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Le sous-préfet de Lens par suppléance,

A blue ink signature consisting of several sharp, upward-pointing peaks followed by a horizontal line.

Jean-François RAFFY

Copie à :

- Monsieur le Maire de Douvrin
- Monsieur le Maire de Billy Berclau
- Monsieur le Maire de Noyelles les Vermelles
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Commissaire Général, chef du district de police de Béthune
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »



Sous-Préfecture de Béthune

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Arras, le **24 AOUT 2021**

Arrêté n° : 21/230

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.226-1, L.211-1 et L.613-1 à L.613-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel CAYRON, en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-21 en date du 24 août 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par la SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER « SBM » par le biais de la mairie de BETHUNE, en date du 17 août 2021, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que la société SARLSURVEILLANCE DU BASSIN MINIER « SBM » sise, 27 route d'Arras à LENS (62 300), est chargée d'assurer, à la demande de la ville de BETHUNE, la sécurisation de la manifestation dénommée « BETHUNE RETRO » à BETHUNE (62400), organisée du 27 au 29 août 2021 ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER « SBM » sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation de la manifestation dénommée « BETHUNE RETRO » à BETHUNE (62400) selon les modalités suivantes :

Filtrage, inspection visuelle des sacs et effets et palpations des spectateurs :

- Le vendredi 27 août 2021 de 9h00 à 00h00
- Le samedi 28 août 2021 de 9h00 à 00h00
- Le dimanche 29 août 2021 de 9h00 à 19h00

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Les palpations de sécurité devront être effectuées par des agents dûment habilités de même sexe que la personne qui en fait l'objet et avec le consentement exprès de celle-ci. Ces palpations de sécurité sont effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais et le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,


Emmanuel CAYRON

Copie à :

- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Société SARL SURVEILLANCE DU BASSIN MINIER « SBM ».



Sous-Préfecture de Béthune

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Arras, le 25 AOUT 2021

Arrêté n° : 21/233

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.226-1, L.211-1 et L.613-1 à L.613-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel CAYRON, en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-21 en date du 24 août 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par la SAS PILES SÉCURITÉ via la commune de MARLES LES MINES et domiciliée 2 avenue de la gare à LIZY SUR OURCQ (77440) en date du 24 août 2021, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que la société SAS PILES SÉCURITÉ via la commune de MARLES LES MINES et domiciliée 2 avenue de la gare à LIZY SUR OURCQ (77440), est chargée d'assurer la sécurisation des entrées et du périmètre de la Place Roger Salengro à MARLES LES MINES le samedi 28 août 2021 à l'occasion du Concert Collectif métissé ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société SAS PILES SÉCURITÉ sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation des entrées et du périmètre de la Place Roger Salengro à MARLES LES MINES le samedi 28 août 2021 à l'occasion du Concert Collectif métissé, selon les modalités suivantes :

filtrage, gardiennage, inspection visuelle des sacs et effets :

- le samedi 28 août 2021 de 18h30 à 00h30

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais et le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,


Emmanuel CAYRON

Copie à :

- Monsieur le Maire de MARLES LES MINES ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Société SAS PILES SÉCURITÉ



Sous-Préfecture de Béthune

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Arras, le 24 AOUT 2021

Arrêté n° : 21/228

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.226-1, L.211-1 et L.613-1 à L.613-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel CAYRON, en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-21 en date du 24 août 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par la SARL PROTECTION SURVEILLANCE RONDES INTERVENTIONS ALARMES via la commune de NOEUX LES MINES et domiciliée 40 rue de la Galère à LE MANS (72000), en date du 11 août 2021, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que la société SARL PROTECTION SURVEILLANCE RONDES INTERVENTIONS ALARMES et domiciliée 40 rue de la Galère à LE MANS (72000), est chargée d'assurer la sécurisation des entrées et du périmètre de la manifestation qui s'étend du 81 rue Nationale (RD 937) au 367 rue Nationale à NOEUX LES MINES, le dimanche 29 août 2021 à l'occasion de la braderie de NOEUX LES MINES ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société SARL PROTECTION SURVEILLANCE RONDES INTERVENTIONS ALARMES sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation des entrées et du périmètre de la manifestation qui s'étend du 81 rue Nationale (RD 937) au 367 rue Nationale à NOEUX LES MINES, le dimanche 29 août 2021 à l'occasion de la braderie de NOEUX LES MINES, selon les modalités suivantes :

Gardiennage, filtrage et inspection visuelle des sacs et effets :

- Le dimanche 29 août 2021 de 6h00 à 18h00.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais et le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,


Emmanuel CAYRON

Copie à :

- Monsieur le Maire de NOEUX LES MINES ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Société SARL PROTECTION SURVEILLANCE RONDES INTERVENTIONS ALARMES



Sous-Préfecture de Béthune

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Arras, le **24 AOÛT 2021**

Arrêté n° : 21/231

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS
DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.226-1, L.211-1 et L.613-1 à L.613-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel CAYRON, en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-21 en date du 24 août 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CAYRON, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** la demande présentée par la SAS AGORA PROTECTION ET SÉCURITÉ via la commune de HAILLICOURT et domiciliée avenue du bord des eaux, Espace Neptune, rue de la Calypso, 4 bât. l'hippocampe à HENIN BEAUMONT (62110) en date du 23 août 2021, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que la société SAS AGORA PROTECTION ET SÉCURITÉ via la commune de HAILLICOURT et domiciliée avenue du bord des eaux, Espace Neptune, rue de la Calypso, 4 bât. l'hippocampe à HENIN BEAUMONT (62110), est chargée d'assurer la sécurisation des entrées et du périmètre du parc de la Lampisterie à HAILLICOURT (62940) du jeudi 2 septembre 2021 au dimanche 5 septembre 2021 à l'occasion de la manifestation « Il était une fois le Pas-de-Calais libéré » ;

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société SAS AGORA PROTECTION ET SÉCURITÉ sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation des entrées et du périmètre du parc de la Lampisterie à HAILLICOURT (62940) du 2 septembre 2021 au 5 septembre 2021 à l'occasion de la manifestation « Il était une fois le Pas-de-Calais libéré », selon les modalités suivantes :

filtrage, gardiennage, inspection visuelle des sacs et effets :

- du jeudi 2 septembre 2021 à partir de 8h00 au dimanche 5 septembre 00h00. La mission exécutée est comprise jours et nuits.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais et le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,


Emmanuel CAYRON

Copie à :

- Monsieur le Maire de HAILLICOURT ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Société SAS AGORA PROTECTION ET SÉCURITÉ

2/2